DIMANCHE 3 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N° 7874. DIMANCHE 3 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Compagnie d'assurances mutuelles maritimes; soumission à la juridiction arbitrale autorisée par l'art. 332 du Code de commerce; arbitrage forcé; incompétence des Tribunaux.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Cour d'assises; exposé de l'accusation; lecture de déclaration de témoins; opposition de l'accusé; incident contentieux; défaut de motifs. — Enlèvement de mineure; mariage avec le ravisseur; complice; action publique. — Crime commis en pays étranger; plainte de la partie lésée; désistement; action publique. — Arrêté municipal; mur d'encadrement ou de façade; autorité administrative; compétence. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises des Landes* : Accusation de blessures ayant occasionné la mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 7 août.

COMPAGNIE D'ASSURANCES MUTUELLES MARITIMES. — SOUMISSION A LA JURIDICTION ARBITRALE AUTORISÉE PAR L'ARTICLE 332 DU CODE DE COMMERCE. — ARBITRAGE FORCÉ. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

La soumission à la juridiction arbitrale autorisée par l'article 332 du Code de commerce, en matière d'assurances maritimes, imprime à cette manière de procéder le caractère d'arbitrage forcé qui échappe aux prescriptions des articles 1006 et suivants du Code de procédure civile, en conséquence est valable la clause compromissoire insérée dans les statuts d'une compagnie d'assurances mutuelles maritimes, auxquels renvoie la police d'assurance, bien qu'elle ne contienne ni l'objet du litige, ni les noms des arbitres.

Le sieur Clarté, forgeron et armateur à Boulogne-sur-Mer, avait fait assurer par la compagnie d'assurances mutuelles l'armement d'un navire et le corps du navire lui-même. La police d'assurance renvoyait aux statuts de la compagnie mal à propos dénommée société, dans lesquels se trouvait une clause compromissoire ainsi conçue : « Si, pendant le cours de l'association ou lors de sa liquidation, il s'élève des difficultés entre la société et les sociétaires, elles seront jugées conformément au titre des arbitrages du Code de procédure civile. » (Articles 1006 et suivants.)

Une demande ayant été formée par le sieur Leroux, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles, contre le sieur Clarté, en paiement de ses cotisations, devant le Tribunal de commerce de la Seine, celui-ci avait demandé son renvoi devant arbitres-juges, à raison de la société qui existait entre lui et le gérant de la société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, et subsidiairement en vertu de la clause compromissoire énoncée dans les statuts, conformément à l'art. 332 du Code de commerce.

Ce déclinatoire avait été repoussé par les motifs suivants :

« En ce qui touche le renvoi pour raison de société :

« Attendu que, si la qualification donnée par les parties à un acte peut dénoter leur commune intention, il y a lieu néanmoins de rechercher si cet acte a bien réellement le caractère qu'elles ont cru devoir lui attribuer, et que, dans l'espèce, l'objet de la convention était une assurance mutuelle contre les sinistres maritimes; que chacun des intervenants s'obligeait à supporter une charge, à faire un sacrifice pour garantir sa chose et celle de son coassocié, mais qu'il n'existait pour aucun ni espérance, ni possibilité de bénéfice;

« Attendu que, suivant l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter; que si, dans la cause soumise au Tribunal, apparaît la première des deux conditions susénoncées, la communauté de risques, on ne rencontre pas la seconde, la chance de partager un gain; d'où il suit qu'il n'existe pas de société entre les parties;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

« Attendu que l'article 332 du Code de commerce déroge évidemment au droit commun, sur la constitution de l'arbitrage qui n'est valable que si l'objet du litige et les noms des arbitres ont été désignés à l'avance; mais attendu que les termes de la clause compromissoire susrelatée se rapportent aux débats relatifs au cours ou à la liquidation de la prétendue société dont on excipe; que, d'ailleurs, ils se réfèrent d'une manière expresse aux dispositions du Code de procédure, articles 1003 et suivants, dont l'un d'eux, article 1006, exige que le compromis désigne, à peine de nullité, les objets en litige, et les noms des arbitres, ce qui n'a pas lieu dans l'espèce; qu'il ressort de ce qui précède que, même subsidiairement, Clarté n'est pas fondé à demander son renvoi devant arbitres-juges;

« Attendu que l'acte qui lie les parties est un contrat d'assurance; que la loi réputé acte de commerce toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer. »

Devant la Cour, Me Payen, avocat de Clarté, appelant, reconnaissait qu'il n'y avait point eu de société entre les parties, que les assurances même mutuelles ne constituaient pas une société dans le sens légal de ce mot, puisqu'il n'y avait pas de bénéfices à réaliser, et qu'il n'y avait au contraire que des pertes à partager, et qu'ainsi le renvoi devant arbitres n'était point fondé à cet égard, mais il soutenait que s'agissant d'assurance maritime, et l'article 332 du Code de commerce autorisant la soumission à des arbitres par la police même, c'est-à-dire avant toute contestation, il en résultait qu'en cette matière la clause compromissoire n'était pas soumise aux prescriptions prescrites à peine de nullité par l'article 1066 du Code de procédure civile en matière d'arbitrage volontaire; l'arbitrage, en fait d'assurance, était à la vérité volontaire, en ce sens qu'il était facultatif; mais l'option une fois faite, il prenait nécessairement le caractère d'arbitrage forcé, autrement la faculté de la soumission à des arbitres serait illusoire, puisque l'option peut être exprimée dans la police même, c'est-à-dire avant qu'aucune contestation puisse encore être née, et qu'il était de toute impossibilité que la clause compromissoire contînt sinon le nom des arbitres, du moins l'objet du litige, une des conditions cependant exigée, à peine de nullité, par l'article 1006 du Code de procédure civile.

Les premiers juges l'avaient reconnu eux-mêmes, en déclarant que l'article 332 du Code de commerce dérogeait évidemment au droit commun, sur la constitution de l'arbitrage volontaire qui n'est valable que si l'objet du litige et les noms des arbitres ont été désignés à l'avance, mais ils ont considéré que les parties s'étant soumises expressément aux dispositions de l'article 1006 du Code de procédure, elles s'étaient fait la loi à elles-mêmes et qu'elles devaient en subir les conséquences; en cela ils avaient évidemment fait une fausse application de l'intention des parties, ils auraient dû voir que la fausse dénomination de *société* donnée par les statuts à la *compagnie* d'assurances maritimes mutuelles, fausse dénomination reconnue par eux avec raison, avait été la cause de l'erreur commise dans les termes de la clause compromissoire insérée dans les statuts de la compagnie, qui, après tout, n'avaient pas été rédigés par des jurisconsultes; qu'au fond des choses, il s'agissait d'un contrat d'assurances maritimes par lequel la loi autorisait les parties à soumettre leurs contestations à venir à des arbitres, et que la clause compromissoire insérée dans les statuts devait être considérée comme non écrite, quant à l'indication de la forme de procéder indiquée, parce qu'elle n'était qu'un non-sens.

Mon adversaire, ajoutait Me Payen, a été appelé à faire successivement dans cette affaire, plutôt pour l'honneur des principes que pour l'intérêt pécunier qu'elle présente, deux consultations. Dans la première, il établit disertement qu'une compagnie même mutuelle d'assurances ne pouvait avoir le caractère d'une société; je suis d'accord avec lui sur ce point. Mais, dans la seconde, il va plus loin, et il soutient que l'arbitrage autorisé par l'article 332 du Code de commerce n'est qu'un arbitrage volontaire soumis aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure. Il en donne pour principale raison que, lors de la discussion de l'article 332 au Conseil d'État, il avait été proposé de rendre l'arbitrage forcé en matière d'assurances maritimes comme en matière de société de commerce, mais que l'opinion contraire prévalut, et que pour mieux exprimer l'intention d'exclure l'arbitrage forcé, on ajouta à l'article 332 ces mots : « Si elle (la soumission à des arbitres) a été convenue. »

Mais que mon savant adversaire contre lequel il y aurait peut être pour moi quelque avantage à rester vaincu de la bonté de ma cause, et que la Cour veuille bien remarquer que je ne prétends pas que l'arbitrage, en matière d'assurances maritimes, soit forcé, je reconnais qu'il est volontaire en ce sens qu'il est facultatif; mais ce que je soutiens de toute la force de ma conviction, c'est que l'option une fois faite il revêt le caractère de l'arbitrage forcé, dont les formes et les conditions lui sont seules applicables, c'est qu'il en doit être ainsi sous peine de taxer la loi d'inconséquence, en ouvrant aux parties une voie de procéder impossible; car, je le répète, c'est par la police même qu'on peut stipuler la soumission à des arbitres, et qu'il est matériellement impossible, sinon de désigner des arbitres, du moins d'indiquer l'objet du litige qui n'existe et ne peut exister encore.

Me Senard pour la compagnie d'assurance, développait ses deux consultations; nous ne dirons rien de la première, dont les conclusions étaient reconnues inattaquables; mais il prétendait avec la seconde, d'abord qu'il était bien difficile de comprendre que si le législateur eût voulu créer pour les contrats d'assurances maritimes une procédure et un droit formant exception au droit commun en matière d'arbitrage, il s'en fût expliqué par une simple indication jetée au milieu de l'énumération des clauses que le contrat doit contenir.

Il établissait ensuite que les mêmes raisons tirées de l'ordre public et de l'intérêt des plaideurs qui avaient porté la Cour de cassation à ramener à l'exécution stricte de l'article 1006, s'appliquaient aux assurances maritimes comme à toutes autres assurances, comme à tous les actes de commerce possibles, que la jurisprudence annulait les clauses compromissoires en fait d'actes de commerce et entre commerçants, comme en matière purement civile, si elles ne remplissaient pas les conditions prescrites par l'article 1006.

Il recherchait enfin le sens et la portée de l'article 332 du Code de commerce à l'aide de la discussion au Conseil d'Etat rapportée dans Locré (*Esprit du Code de commerce*, t, 4., p. 64), et il en tirait cette conséquence que puisqu'on avait rejeté la pensée de rendre l'arbitrage forcé en matière d'assurances maritimes, il était nécessairement volontaire et soumis aux prescriptions de l'article 1006 du Code de procédure civile.

Quant à l'objection tirée de ce que l'article 332 ne reproduisait pas les conditions de l'article 1006, ce qui impliquait la promesse de compromettre en termes généraux et sans désignation des arbitres ni du litige, il répondait que c'était là un argument judaïque combattu par l'objet évident de l'article et par son sens très nettement déterminé par la discussion qui l'avait précédée.

M. Oscar Devallée, substitut du procureur-général, pensait avec les premiers juges que l'article 332 du Code de commerce dérogeait au droit commun, mais, comme eux, il pensait aussi que les parties s'étant formellement soumises à l'article 1006, et ne s'y étant pas conformées, la clause compromissoire était nulle et le Tribunal de commerce compétent; il concluait en conséquence à la confirmation de la sentence.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que lorsqu'en matière d'assurances maritimes on s'est soumis dans la police à la juridiction arbitrale, ce choix, autorisé par la loi, imprime à cette forme de procéder le caractère d'arbitrage forcé, qui échappe ainsi aux prescriptions des articles 1006 et suivants du Code de procédure civile; qu'autrement on ne pourrait user de la faculté donnée par l'article 332 du Code de commerce;

« Considérant que si, dans l'espèce, les conventions ont, à tort, été qualifiées de conventions sociales et si l'on renvoie pour les formalités d'arbitrage aux articles du Code de procédure, il ne s'agit réellement que d'assurances maritimes avec option, aux termes de l'art. 332 du Code de commerce de la juridiction arbitrale; qu'il n'y avait donc pas lieu par le Tribunal de commerce de se déclarer compétent, infirme, et attendu que le fonds est en état, l'évoquant et y faisant droit, considérant que les répétitions faites par la compagnie sont établies et ne sont pas même contestées, condamne Clarté à payer les cotisations réclamées (1,725 fr.) »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 2 octobre.

COUR D'ASSISES. — EXPOSÉ DE L'ACCUSATION. — LECTURE DE DÉCLARATION DE TÉMOINS. — OPPOSITION DE L'ACCUSÉ. — INCIDENT CONTENTIEUX. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La lecture que l'organe du ministère public aurait faite durant l'exposé prescrit par l'article 315 du Code d'instruction criminelle, de procès-verbaux renfermant les déclarations de certains témoins, ne saurait être assimilée à celle des dépositions proprement dites des mêmes témoins. Leur présence aux débats, lors de l'exposé accompagné de la lecture indiquée, ne vicie donc pas la procédure.

II. L'opposition à l'audition d'un témoin, même lorsque la défense se bornerait à demander acte de cette opposition, constitue un incident contentieux sur lequel doit intervenir à peine de nullité un arrêt motivé. Cette condition manque dans l'arrêt ainsi conçu : « La Cour donne acte de l'opposition et ordonne qu'il soit passé outre aux débats. »

Rejet sur le premier moyen, cassation sur le second d'un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 20 août 1852, qui condamne Delouesse à la peine de mort, pour assassinat.

M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant d'office Me Henri Hardouin, avocat.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — MARIAGE AVEC LE RAVISSEUR. — COMPLICE. — ACTION PUBLIQUE.

Le mariage du ravisseur avec la mineure qu'il a enlevée a pour effet d'arrêter l'action publique aussi bien à l'égard du complice qu'à l'égard du ravisseur lui-même. (Art. 357 Code pénal.)

Rejet du pourvoi du procureur de la République près le Tribunal supérieur de Saintes, contre un jugement de ce Tribunal, en date du 8 juillet 1852, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le sieur Martineau prévenu de complicité d'enlèvement de mineure.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

CRIME COMMIS EN PAYS ÉTRANGER. — PLAINTE DE LA PARTIE LÉSÉE. — DÉSISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

Bien qu'il soit nécessaire aux termes de l'article 7 du Code d'instruction criminelle, de porter plainte, en préjudice duquel un sujet Français a commis un crime en pays étranger, puisse seul, par sa plainte, mettre en mouvement l'action publique; cependant il ne dépend pas de cette partie plaignante, sa plainte une fois portée, d'arrêter l'exercice de l'action publique par un désistement postérieur.

Rejet du pourvoi de Pierre Benjamin Berthonneau, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 16 août 1852, qui a refusé d'ordonner sa mise en liberté et qui, au contraire, a décidé qu'il serait passé outre au jugement.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — MUR D'ENCADREMENT OU DE FAÇADE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de simple police est incompétent pour décider si un mur, prétendu être un mur d'encadrement, construit en bois, contrairement à un arrêté municipal, est réellement un mur d'encadrement ou de façade; à l'autorité administrative seule appartient le droit de décider cette question, et le juge de police doit surseoir à statuer jusqu'après sa décision.

Cassation sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Rouen, d'un jugement de ce Tribunal rendu en faveur du sieur Langlois.

M. Quénault, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 2 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

L'accusé traduit devant le jury se présente dans les circonstances les plus favorables. Ses antécédents sont purs et honorables; le mobile du faux qu'on lui reproche était le désir qu'il avait de rentrer dans une partie de l'argent que son patron devait à sa mère. C'est dans cette position qu'il se présente pour purger la grave accusation dirigée contre lui, et que l'arrêt de renvoi, dont nous donnons le texte, formule de la manière suivante :

« Allix travaillait depuis quelque temps et remplissait les fonctions de clerc ou de commis chez le sieur Feau, ancien avoué à Paris, et alors agent d'affaires, lorsque, au mois de septembre 1851, le sieur Feau fut, en cette dernière qualité, chargé de diriger des poursuites par un sieur Hubert contre un sieur Rocher pour une créance. Des propositions d'arrangements furent faites et ne purent avoir lieu. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 septembre 1851, condamna le sieur Rocher à payer 283 fr. 70 cent. Allix, le 13 janvier 1852, comme s'il eût été chargé par le sieur Feau, mandataire du sieur Hubert, de transiger, se présenta chez le sieur Ducourrez, agent d'affaires, mandataire du sieur Rocher. Il montra un papier blanc, au bas duquel étaient ces mots : *Approuvé l'écriture ci-dessus, Vaugirard, le 13 janvier* 1852, puis la signature *G. Feau*, avec la qualification d'avocat. Un acte fut écrit au-dessus de cette signature par Allix et dicté par le sieur Ducourrez. Feau, qui était censé y figurer comme mandataire du créancier, y donnait quittance au sieur Rocher du montant de la condamnation portée dans le jugement du Tribunal de commerce et s'engageait à lui remettre les pièces de la procédure. Il fut convenu que 100 fr. seraient le prix de cette quittance. Le sieur Ducourrez donna 50 fr. comptant, et souscrivit à l'ordre du sieur Feau un billet de 50 fr. payable à une courte échéance. Allix s'appropria ces 50 fr., le 10 février 1852, et reçut 20 fr. du sieur Ducourrez à-compte sur le billet, et en donna un reçu qu'il signa de son nom. Le 7 mars 1852, il écrivit au sieur Ducourrez une lettre qui portait la signature Feau, et dans laquelle celui-ci paraissait demander le reste du billet de 50 fr., ou au moins un à-compte. Plus tard, un huissier ayant fait des poursuites contre le sieur Rocher, à la requête du sieur Feau, le débiteur présenta la quittance du 13 janvier. Il a été bientôt reconnu que le sieur Feau avait été étranger à cet acte et à la lettre du 7 mars. Allix est convenu qu'il avait fabriqué le blanc-seing apporté par lui chez le sieur Ducourrez, et au-dessus duquel la quittance avait été rédigée, et qu'il avait écrit la lettre du 7 mars en imitant l'écriture du sieur Feau. Il a cherché à s'excuser sur ce que le sieur Feau était débiteur de sa mère de sommes considérables. »

Dans son interrogatoire, Allix reproduit les explications qu'il a déjà fournies dans l'instruction. Sa seule excuse consiste à dire qu'il a voulu prendre sur Feau, qui a ruiné sa mère, un à-compte sur ce que celui-ci lui devait. Il ignorait que les conséquences de son action dussent retomber sur Rocher.

Après l'audition du témoin Martin, huissier chargé des poursuites, le sieur Ducourrez est introduit. C'est l'agent d'affaires qui était chargé des intérêts de Rocher. Il raconte les faits que l'arrêt de renvoi a déjà racontés, et se dispose à regagner sa place.

M. l'avocat-général Devallée : Avant d'aller vous asseoir, témoin, écoutez l'observation que nous avons à vous adresser. Vous aviez reçu de Rocher 120 fr. pour arriver à la transaction qui a été signée chez vous; comment se fait-il que vous ayez remis 50 fr. seulement et que vous ayez fait un billet pour le reste? Vous êtes un singulier mandataire et un homme bien imprudent.

Le sieur Ducourrez : J'avais fait des avances à Rocher. Je peux justifier de l'emploi des sommes que m'a remises Rocher.

M. le président : L'observation de M. l'avocat-général subsiste; allez vous asseoir.

Le sieur Rocher dépose : J'avais remis à M. Ducourrez de l'argent pour s'arranger avec mon créancier, et il m'a donné une quittance que je croyais bonne à me faire dormir sur mes deux oreilles. Pas du tout, voilà que quelques jours après je vois des huissiers chez moi qui s'amusaient à tout saisir. Ah ça! que je me dis, que font donc ces hommes chez moi? « Mais, dites donc, que je leur dis, j'ai tout payé au moins, et le reste avec. » Alors l'huissier me dit qui dit, ma foi, qui dit : « Si vous avez payé, où est la quittance? » Je l'ai cherchée, et quand je l'ai eue trouvée il m'a dit que j'avais pas payé *à la bonne souche*. Nous avons été chez le commissaire de police, et là M. rien payé.

Le sieur Feau est introduit.

M. le président : Vous avez été avoué près le Tribunal de la Seine?

Le sieur Feau : Oui, monsieur le président.

D. A quelle époque? — R. Jusqu'en 1840.

D. Pourquoi avez-vous cessé de l'être? n'avez-vous pas été destitué? — R. Non, monsieur.

D. On vous a engagé à vendre?—R. Oui, monsieur.

D. N'êtes-vous pas débiteur de la mère de l'accusé? — R. Oui, monsieur, je lui dois 3 ou 4,000 fr.

D. Comment vous libériez-vous envers elle? — R. Je faisais tout ce que je pouvais; je donnais 10 francs par semaine.

M. le président : Elle prétend que vous donniez 1 fr. et même quelquefois 50 centimes.

Me Halphen, défenseur de l'accusé : Oui, et quand M. Feau envoyait un à-compte de 1 franc, il fallait que Mme Allix payât le commissionnaire. (On rit.)

M. le président : Feau, vous avez pris le fils de cette femme chez vous comme employé?

Le sieur Feau : Oui, monsieur le président.

D. Il y a eu une transaction faite, et votre nom y a été apposé? — R. Oui.

D. Votre signature a été contrefaite? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été momentanément arrêté? — R. Oui, j'avais donné au commissaire de police l'adresse d'Allix; il avait pris la rue du Faubourg-Poissonnière au lieu de la rue Paradis-Poissonnière, ce qui l'a empêché de trouver Allix. Le lendemain, il a cru que j'avais voulu me moquer de lui, et il m'a retenu chez lui.

Me Halphen : Est-ce que Allix était commis chez vous?

Le sieur Feau : Oui, monsieur.

Me Halphen : J'ai des déclarations par vous faites qui disent le contraire.

M. le président : Le témoin a varié dans cette affaire. Malheureusement le témoin n'a jamais dit la vérité.

Me Halphen : N'avez-vous pas renvoyé une première fois Allix parce qu'il avait retenu une somme de 10 francs?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Allez vous asseoir.

M. l'avocat-général Oscar Devallée relève les bons antécédents de l'accusé qui n'a eu qu'un malheur, celui d'entrer chez le sieur Feau. Il flétrit la conduite tenue dans l'affaire par les deux agents d'affaires qui y figurent. Il soutient, quoique à regret, l'accusation de faux en écriture de commerce, et il convie le jury à faire à Allix la part la plus large dans son indulgence.

Me Halphen voit là un commencement de défense pour son client, et il la complète par quelques observations, qui sont accueillies par le jury, dont le verdict est négatif sur toutes les questions qui lui sont soumises.

M. le président prononce la mise en liberté de l'accusé.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Batbie, conseiller à la Cour d'appel de Pau.

Audience du 29 juillet.

ACCUSATION DE BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Ce titre de l'accusation a été une véritable déception pour l'auditoire, qui, sur les récits de l'horrible scène dont

les trois accusés viennent rendre compte à la justice, s'était promis toutes les émotions d'une accusation capitale. Il s'agit, en effet, d'un malheureux dont le crâne a été brisé dans la lutte inégale qui s'est engagée entre lui et les trois accusés. Nous nous abstenons de reproduire l'acte d'accusation ; le compte-rendu que nous allons donner des dépositions des témoins et de l'interrogatoire des accusés en tiendra lieu.

Les accusés déclarent s'appeler :

1° Joseph Grogni, ancien volontaire sous les ordres du comte de Morella, né à Dona-Maria (Navarre), en Espagne, maintenant terrassier à Léon (Landes). — Défenseur Mᵉ Subervie ;

2° Jean Gamacho, âgé de trente-cinq ans, sous-lieutenant d'infanterie dans l'armée de don Carlos, né à Talaveira de la Reina, maintenant demeurant à Léon. — Défenseur Mᵉ Henri Amilhau.

3° Léon Oca, âgé de quarante ans, lieutenant de cavalerie dans la même armée, né à Billarta-Quintana, demeurant à Léon. — Mᵉ P Brottes.

L'accusation est soutenue par M. Dupeyré, procureur de la République.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président se dispose à en rendre compte aux accusés dans l'idiôme du pays. Il s'arrête cependant et leur dit : « Vous êtes étrangers, mais vous habitez le pays depuis longtemps et vous devez comprendre le gascon ? »

Les accusés font des signes négatifs.

M. le président, aux défenseurs : Est-ce que nous aurons besoin d'un interprète ?

M. le procureur de la République : Ils comprennent parfaitement : j'ai pu m'en assurer.

Mᵉ Amilhau : Les accusés comprennent, je n'en doute pas, et pourraient se faire comprendre ; mais on doit se rendre compte de leurs appréhensions dans un débat dont la gravité les épouvante ; ils n'ont pas la certitude dont ils auraient besoin de rendre leurs idées avec exactitude en s'exprimant dans une langue qui n'est pas la leur et qu'ils n'ont pas, ce qu'on appelle, apprise. Ils craignent, par la même raison, de ne pas bien comprendre ce qui sera dit dans un ordre de choses et d'idées étranger aux matières fort restreintes de leurs entretiens avec les gens du pays. Quant à nous, ce sentiment nous a déterminés à nous servir constamment d'interprètes dans nos communications avec les accusés pour leur satisfaction plus que pour la nôtre ; nous désirons que la Cour veuille bien user de la même condescendance.

M. le président : C'est juste ; mais cela va nous faire perdre du temps. Heureusement qu'il y a peu de témoins à entendre. (S'adressant à M. le procureur de la République.) Y a-t-il en ville quelqu'un qui puisse servir d'interprète ?

M. le procureur de la République : Ce ne sera pas facile.

Après avoir proposé plusieurs noms sur lesquels, par plusieurs raisons, on n'a pu s'arrêter, M. le procureur de la République appelle M. d'Archangues, avocat, juge suppléant, qui occupe l'un des sièges placés derrière la cour, et lui propose cette mission, que ce dernier accepte de bonne grâce.

M. le président : Veuillez dire aux accusés qu'il résulte de l'acte d'accusstion que, dans la soirée du 25 avril dernier, à la suite d'une querelle qui s'était engagée entre eux et Crutz Arachia, leur camarade, il lui ont porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné sa mort.

Les trois accusés se lèvent pour répondre à cette accusation, qui leur est transmise par l'interprète.

M. le président : C'est inutile quant à présent. Dites aux accusés qu'ils auront le loisir de s'expliquer en répondant aux interpellations que je leur ferai adresser sur les dépositions des témoins.

Sur cette observation, les accusés n'insistent pas pour parler et s'asseoient.

M. le docteur Laniscard, de Dax, qui a été chargé de l'autopsie du cadavre du malheureux Arachia, rend compte de ses opérations. Les coups avaient été violents ; ils avaient fracturé le crâne en deux ou trois endroits : le témoin n'hésite pas à prononcer que ces blessures étaient de la plus grande gravité et qu'elles ont déterminé la mort, rendue plus certaine et surtout plus prompte par le défaut de soins et l'état d'ivresse dans lequel était Arachia lorsqu'il fut frappé, circonstance qui a dû rendre plus rapides et plus intenses les accidents.

Les accusés, qui ont suivi avec beaucoup d'attention le récit du témoin, accueillent la traduction que leur en fait l'interprète par des signes expressifs de résignation douloureuse. Grogni a les yeux pleins de larmes ; Gamacho dit en hochant la tête : « C'est malheureux, mais c'est fait. »

Mᵉ Amilhau : Le temoin a signalé le défaut de soins donnés en temps opportun et avec intelligence à Arachia ; pense-t-il qu'une médication prompte et intelligente aurait pu empêcher la mort d'Arachia, ou bien que les blessures étaient inévitablement mortelles ?

Le témoin : Je ne voudrais pas me hasarder à prononcer que la guérison fût absolument impossible malgré tous les efforts de l'art ; mais elle aurait été bien difficile. En général, la mort est la conséquence des fractures du crâne. On a cité des cas rares de guérison, lorsque des fractures étaient reconnues d'après des symptômes, mais l'autopsie n'était pas là pour vérifier la réalité et surtout l'intensité des fractures pronostiquées.

Mᵉ Amilhau : Le témoin, par la configuration des blessures, a pu s'assurer qu'elles avaient été faites avec des armes, des instruments différents. Les blessures faites avec le bâton étaient-elles mortelles ?

Le témoin : Non, celles-là ont eu moins de gravité, parce que les coups ont porté à la fois sur les épaules et le derrière de la tête, de sorte qu'ils étaient amortis quand ils frappaient le crâne où il n'y a pas de fractures correspondantes aux ecchymoses résultant des coups de bâton. Les blessures les plus graves qui ont été ou sont devenues mortelles étaient celles qui ont été faites par un instrument contondant, mais anguleux, comme la pelle à feu que je vois parmi les pièces de conviction et dont l'un des accusés s'est servi, m'a-t-on dit.

Mᵉ Amilhau : Je ne veux pas anticiper sur la plaidoirie, mais je ne puis pas ne pas dire, dès à présent, que ce n'est pas Gamacho qui a frappé avec la pelle.

M. le procureur de la République fait un signe d'assentiment.

Pierre Labeyrie, pasteur : Les trois accusés logeaient et mangeaient chez moi avec leur camarade Arachia. Le 25 avril, ce dernier, qui était habituellement querelleur, rentra plus tard que les autres et en état d'ivresse. En arrivant, il se jeta sur le souper auquel ses camarades n'avaient pas voulu toucher avant son retour et se mit à manger d'une manière sale en se prenant au plat avec les mains et à belles dents. Ses camarades se récrièrent et déclarèrent qu'ils souperaient avec du pain plutôt que de manger ses restes. Il s'irrita de ce reproche et tomba à trois reprises différentes sur Gamacho, qui ne lui rendit pas ses coups, il le jeta par terre, et ses camarades, auxquels je me joignis, eurent, malgré mon secours, bien de la peine à le tirer de ses mains. Lassé du tumulte que faisait chez moi Arachia, je priai les trois accusés de le mettre dehors, ce qu'ils firent ; mais avant de sortir, Arachia se saisit d'un manche à balai qui se trouva sous sa main et en frappa Grogni à la tête si violemment, que le sang jaillit avec abondance. En sortant, Arachia s'accrocha à l'accusé Oca, qu'il entraîna avec lui dehors ; je fermai la porte sur eux et je rentrai avec Grogni et Gamacho. Bientôt après ils sortirent aussi par la porte donnant sur le jardin ; j'entendis le bruit de coups et un cri de douleur ou de détresse (un cri *fort laid*), dit le témoin, qui me fit frémir.

Au bout de quelques instants, je sortis sur les instances de ma femme, pour voir ce qui se passait, mais les trois accusés ouvrirent la porte avant moi et rentrèrent. « Malheureux ! leur dis-je, qu'avez-vous fait d'Arachia ? vous l'avez tué ? — Tant pis pour lui, repondit Gamacho, il l'a mérité ; mais, ajouta-t-il, il en a bien assez. » Il s'écoula à peu près une heure, et Arachia ne reparaissant pas, je sortis avec Grogni pour voir ce qu'il était devenu. Nous le trouvâmes couché sur le côté droit dans le jardin. Grogni l'appela : « Crutz, lui dit-il, que fais-tu là ? ne veux-tu pas rentrer ? — Ah ! c'est toi, Joseph ; où est Jean Gamacho ? » et, sans attendre de réponse, il se retourna sur le côté droit. Je le laissai, persuadé qu'il n'avait pas grand mal et que la fraîcheur de la nuit le rétablirait. Nous nous couchâmes. Au milieu de la nuit, nous fûmes éveillés par Arachia qui frappait à la porte, en nous demandant d'une voix très forte de l'ouvrir parce qu'il voulait aller se mettre au lit. Je m'y refusai parce qu'il aurait ensanglanté les draps, et je l'envoyai se coucher à la grange sur le foin. Le lendemain, d'assez bonne heure, ses camarades allèrent l'y trouver et le ramenèrent à la maison. Il se plaignait de la tête, refusa de manger et passa la journée au lit. Le lendemain, comme il n'était pas mieux, un de ses camarades, Gamacho, alla chercher le chirurgien de la commune, qui dit que ce ne serait rien et fit une saignée. Le jour suivant, il fut rappelé, le malade était plus mal ; il lui fit appliquer des sangsues qui ne lui firent rien, car son état empira ; le délire ne tarda pas à se déclarer, et Arachia mourut entouré des accusés, ses trois camarades, dans la nuit du jeudi au vendredi.

Mᵉ Subervie : Le témoin vient de dire que Grogni et Gamacho étaient sortis après l'expulsion d'Arachia entraînant Oca sans faire connaître le motif de cette sortie ; il l'a indiqué dans l'instruction. Est-ce qu'ils ne furent pas appelés au secours par Oca, qui n'était pas de force à lutter contre Arachia ?

Le témoin : C'est vrai ; Oca cria : « Venez à mon secours, il me tue ! » Ils s'élancèrent à ce cri ; Gamacho prit un bâton qui était dans la chambre et Grogni la pelle en fer du foyer.

M. le président, aux accusés : Dites-nous comment les choses se sont passées entre vous et Arachia. Oca, dans quelle position étiez-vous lorsque Grogni et Gamacho sont venus vous porter secours ?

Oca : Arachia m'avait renversé et me foulait aux pieds. J'appelai à mon secours Gamacho et Grogni et en même temps je pris le bâton dont Arachia avait frappé Grogni et se disposait à me frapper moi-même. J'essayai sans y réussir de le lui ôter ; lorsque Grogni et Gamacho arrivèrent, il me laissa le bâton et courut au-devant d'eux. Gamacho était le plus avancé, j'étais demeuré à quinze ou vingt pas ; quand je me rapprochai, Arachia était à terre et semblait prêt à se relever, je lui portai un coup qui l'atteignit aux jambes.

D. Et vous, Gamacho ? — R. Arachia s'avança sur moi ; il allait me saisir, je reculai et lui assénai un premier coup de bâton qu'il arrêta ; mais il s'élançait encore, je lui assénai un second coup sous lequel je le vis chanceler. A ce moment, Grogni lui porta deux coups qui le terrassèrent. Il cria : « Pour Dieu, laissez-moi ! » Aussitôt j'étendis les bras pour arrêter Oca et Grogni, qui se disposaient à frapper encore. Je leur dis : « C'est assez ! » Et nous rentrâmes.

M. le président, d'une voix sévère : C'était assez, dites-vous ? c'était trop ! Les coups que vous avez portés à votre camarade, l'ont tué. Vous l'avez frappé lorsque vous n'aviez plus à défendre Oca, qui était dégagé.

Gamacho : J'avais à me défendre moi-même. Arachia s'avançait sur moi, et si j'étais tombé entre ses mains, je ne sais pas comment j'en serais sorti.

M. le président, à Grogni : Mais vous, Grogni, quand vous avez frappé, Oca, que vous veniez secourir, n'avait plus besoin de votre secours. Gamacho, avec son bâton, suffisait à sa propre défense, puisqu'il avait arrêté Arachia d'un premier coup et l'avait presque renversé d'un second ; et c'est dans ce moment où votre camarade succombait, était prêt à tomber, que vous l'avez frappé en lui portant les coups les plus terribles, ceux qui, selon toute apparence, ont causé sa mort.

Grogni : Il faisait nuit ; je ne voyais pas ce qui se passait, je venais de recevoir d'Arachia un coup de poing sur la figure, et j'avais la tête encore ensanglantée du coup de bâton qu'il m'avait donné en sortant.

D. Pourquoi vous êtes-vous armé d'une pelle comme celle-là ? Vous vouliez donc le tuer ; car c'est une arme vraiment meurtrière ? — R. Je n'ai pas pris le temps de réfléchir et d'examiner. J'ai cru Oca en danger de mort, j'ai pris pour le secourir la première chose qui m'est tombée sous la main.

Mᵉ Amilhau : Je désire que le témoin s'explique sur la force peu commune d'Arachia.

Le témoin : Oh ! c'était un homme extraordinaire et capable de battre ses trois camarades à la fois. Eux et moi ensemble nous avions eu bien de la peine à le maintenir et à nous débarrasser de lui.

Mᵉ Amilhau : Il était ivre ; mais était-ce de manière à chanceler, à perdre ses forces, ou seulement de manière à s'exalter ?

Le témoin : Il était bien ferme sur ses jambes, il avait toute sa force, mais la tête était montée et son humeur disposée à la colère. Le malheureux avait le vin mauvais et querelleur.

Mᵉ Amilhau : Y avait-il entre Arachia et les accusés quelques causes de mésintelligence ou de ressentiment avant la scène ? — R. Non. Ces gens-là se querellaient souvent, se battaient quelquefois, mais s'aimaient beaucoup ; ils avaient tout en commun et ne pouvaient pas vivre les uns sans les autres.

Mᵉ Amilhau : Quelle a été la conduite des accusés envers Arachia pendant sa maladie et jusqu'au moment de sa mort ? — R. Ils l'ont soigné constamment ; ils ont payé l'un le chirurgien, l'autre les sangsues, le troisième les remèdes. Il est mort au milieu d'eux, recevant leurs soins qu'ils lui prodiguaient. Quand il fut mort, ils veillèrent le cadavre. (Marques d'attendrissement.)

Mᵉ Amilhau : Ont-ils manifesté la pensée, la crainte qu'ils pourraient être poursuivis ; ont-ils cherché à fuir ? — R. Pas le moins du monde. Quand la justice s'est transportée, elle les a trouvés auprès du cadavre qu'ils se disposaient à suivre au cimetière. On s'attendait de leur part à une résistance désespérée, mais toutes les mesures prises pour la vaincre ont été inutiles ; ils se sont livrés comme des enfants, regrettant seulement de ne pouvoir suivre le cercueil de leur camarade.

Les accusés versent des larmes. (Mouvement de sympathie.)

Marie Dassé, femme du précédent témoin, reproduit sa déposition plus ou moins détaillée, parce qu'elle était dans une autre pièce que celle où la scène s'est passée.

Mᵉ Amilhau : Le précédent témoin vient de nous dire quelle avait été la conduite des accusés envers Arachia, je désire que le témoin actuel nous dise quelle a été la conduite d'Arachia envers les accusés. Comment a-t-il reçu leurs soins, quels sentiments leur a-t-il manifestés ? — R. Il ne leur a jamais témoigné autant d'amitié ; il voulait sans cesse les avoir tous auprès de lui. Dans son délire il les appelait, et dans ses intervalles lucides il était heureux de les retrouver.

Mᵉ Amilhau : Leur a-t-il fait quelques reproches sur la scène du 25 ? — R. Jamais, pas le moindre.

Mᵉ Amilhau : Leur a-t-il parlé de leurs torts pour dire qu'il les leur pardonnait ? — R. Au contraire, c'est lui qui paraissait leur demander de lui pardonner, ou au moins d'oublier la scène du 25, où il avait été l'agresseur. « Nous serons toujours amis, » leur disait-il. (Mouvement.)

Un autre témoin n'ajoute rien aux dépositions précédentes, c'est la fille Labeyrie.

M. le procureur de la République, dans un réquisitoire plein de modération, soutient l'accusation sur le fait principal de coups et blessures et sur la circonstance qu'elles ont occasionné la mort ; mais il déclare que dans sa conviction, il existe en faveur des accusés des circonstances très atténuantes, et qu'il y a lieu de résoudre en leur faveur la question de l'excuse tirée de la provocation. Il demande la position de la question.

Mᵉˢ Subervie, Amilhau et Brottes présentent successivement la défense des accusés et soutiennent qu'ils ont été, non-seulement provoqués, mais placés dans les conditions de la légitime défense. Ils concluent à leur acquittement.

M. le président a fait le résumé concis et lumineux des débats. Il a rendu saisissante pour les jurés la différence entre la légitime défense qui exclut le délit et la provocation qui l'excuse.

Les jurés ont apporté un verdict négatif en faveur des trois accusés qui ont été acquittés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 septembre, sont nommés .

Juge au Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Fortunet, substitut près le même siége, en remplacement de M. Mahyet, qui a été nommé président à Barcelonnette :

M. Fortunet, 1ᵉʳ avril 1848, substitut du commissaire du gouvernement à Carpentras ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Jacques, substitut près le siége d'Apt, en remplacement de M. Fortunet, nommé juge à Carpentras :

M. Jacques, 9 février 1849, substitut à Apt ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Apt (Vaucluse), M. François-Louis-Ferdinand Verdier, avocat, en remplacement de M. Jacques, qui est nommé substitut à Carpentras ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Vouzellaud, procureur de la République près le siége de Brives, en remplacement de M. Romand, décédé :

M. Vouzellaud, 6 octobre 1849, substitut à Tulle ; — 27 septembre 1851, procureur de la République à Bellac ; — 21 octobre 1851, procureur de la République à Brives ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Villefranche (Aveyron), M. Gabriel-Augustin-Xavier-André Vieules, avocat, en remplacement de M. Malbois, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Emile Guès, avocat, en remplacement de M. Dumas, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Pierre-Léon Fabre de Rieunègre, avocat, en remplacement de M. Klipsch, qui a été nommé substitut.

Le même décret porte :

M. Boutin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duret, qui reprendra celles de simple juge ;

M. Boistel, juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de la Gorce, qui a été nommé président ;

M. Leclercq, juge au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Quenson, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Witasse, juge au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Moisset, qui a été nommé conseiller ;

M. Robert, juge au Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chevalier, qui a été nommé président à Sarlat.

CHRONIQUE

PARIS, 2 OCTOBRE.

Bouillon est un peintre consommé : il fait le portrait, l'enseigne, le bâtiment et l'ornement. Il ne fait pas l'ornement de la société, par exemple, c'est une justice à lui rendre, car il a déjà subi trois condamnations pour vol, et il comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous une nouvelle et semblable prévention.

Le témoin Chignard est appelé à déposer : La vérité, toute la vérité, j'ai peu d'intérêt, moi, à dire des faux.

M. le président : Vous connaissez le prévenu ?

Le témoin : Oui, oh ! c'est bien lui ; en sorte qu'un jour il entre à la maison avec une grande boîte sous le bras, et il me dit : « Monsieur, je suis artiste, je fais des portraits ; malheureusement je végète. Les arts ne vont pas beaucoup, en sorte que je vas comme ça dans les petits endroits, et je fais des portraits à très bon compte et ressemblance garantie. » Je lui dis : « Combien que vous prenez ? » Il me répond qu'il prend 5 fr. Enfin je marchande et nous arrêtons à 3 fr. et nourri. Il fallait deux jours, vu que je voulais qu'il me fasse le portrait de mon petit dernier représenté au sein de sa mère.

C'est bon, le v'là qui s'apprête ; il fait débarbouiller le petit, qui avait des confitures sur la figure, et il se met à le barbouiller sur son carton, où il le tirait en portrait ; au bout d'une heure, c'était déjà attendrissant de voir ça ; alors je lui dis : « Nous allons dîner. » On met le couvert. Faut vous dire que nous avons un peu d'argenterie ; mais nous autres on mange dans le plomb, nos couverts d'argent on les sert rarement sus la table, le pus souvent ou les serre dans l'ormoire ; enfin, comme c'était un monsieur, un artiste, on met l'argenterie en confiance, qui est un tort, on devrait se défier des gens qu'on connaît pas, vu, comme dit le proverbe : « La prudence est la mère de la prévoyance. » Nous restons à table jusqu'à près de dix heures ; si bien que tout-à-coup v'la ma femme qui dit : « Il est dix heures. » Alors ce monsieur fait comme ça un saut. « Dix heures ! qu'il crie ; faut que j'aille me coucher. » Je le conduisons jusqu'à la porte, et le v'la parti en disant : « A demain. »

Une fois rentrés, on va pour serrer les couverts, il en manquait trois ; je cours tout de suite pour rattrapper monsieur, ah ! oui, il était bien loin ; le lendemain matin, j'va faire ma déclaration au maire. Le soir j'apprends qu'on l'a pincé à une lieue de là, et v'la que je reçois une lettre qu'il m'envoie par un gendarme ; je regarde ce que c'est... impossible de lire son ortographe ; après ça, c'est pas étonnant, je ne peux pas lire l'ortographe des autres, je ne peux lire que la mienne ; mais enfin on me l'a lue, il voulait me faire dire que je lui avais donné ça en paiement pour de la marchandise, qui était le portrait de mon petit au sein de sa mère et la peinture de not' charrette en vert ; moi, j'ai nié la chose et je la nie.

L'artiste, interpellé, se borne à garder le silence et à baisser les yeux.

Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

— Il s'exerce dans les bas-fonds de la société une multitude de professions qui jamais n'ont figuré sur le rôle des patentes ; nous disons : il s'exerce ! il serait peut-être plus exact de dire : il ne s'exerce pas ! cela expliquerait l'absence au rôle de ces professions, dont l'énonciation se produit chaque jour devant la police correctionnelle sous les efforts d'imagination d'individus prévenus de vagabondage, et qui accusent de ces états qu'on n'aurait jamais soupçonnés ; c'est ainsi que sont passés tour à tour sur le banc correctionnel, l'employé aux trognons de pommes, le ramasseur d'invalides, le réveilleur de poissardes, l'ex-garde national, le pompier honoraire, l'empailleur de chaises, d'oiseaux et tout ce qui concerne son état, le professeur de langage polichinelle, etc., etc.

Cramaillon est un de ces industriels non patentés. Prévenu de vagabondage, et interrogé par M. le président du Tribunal correctionnel sur ses moyens d'existence, il répond qu'il est expert.

M. le président : Expert en quoi ?

Cramaillon, avec surprise : En quoi ?

M. le président : Vous dites que vous exercez la profession d'expert, je vous demande ce que vous expertisez ?

Cramaillon, de plus en plus surpris : J'expertise... ce qu'on me donne à expertiser. Je suis expert, quoi ! tout le monde sait ce que c'est qu'un expert.

M. le président : Allons, taisez-vous ; vous feriez beaucoup mieux de dire que vous n'exercez aucune profession et que vous êtes en état de vagabondage, de mendicité et peut-être pis encore.

Cramaillon : Comment ça ?... tenez, je vas vous expliquer : j'étais autrefois, dans mon pays, crieur de ventes ; vous savez, dans les ventes des commissaires-priseurs ; alors là, j'ai appris à connaître un peu tout, en sorte que, n'est-ce pas, il se trouve des gens qui sont pour faire une affaire, eh ben, on me connaît dans les alentours, celui qui est pour acheter se dit : « Je vas consulter le père Cramaillon ; » et il sait où me trouver, je suis chez la mère Gabouin, un bouchon où on a du petit vin, pas cher et très bon... Ah ! tenez, le vin, v'là ma spécialité, j'expertise sus tout, mais le vin, c'est mon fort, je suis gourmet ; dégustateur comme on dit, connu dans tout le pays à six lieues à la ronde ; il ne se vend pas une pièce de vin sans que je l'expertise, pour y dire ce que j'en pense ; tenez, v'là ici le père Cerceau, un vigneron qui me connaît, dont je l'ai prié de venir, vu que je sais qu'il me porte intérêt, qu'on lui demande.

M. le président fait approcher le père Cerceau et lui demande s'il connait le prévenu.

Le père Cerceau : Je le connais pour un vieux sac à vin, qui est toujours saoul comme une vendange, sous prétexte qui se connait en vin et que...

Le prévenu : Je vous remercie, père Cerceau, il faut que vous soyez bien vieille mauvaise langue et un homme sans politesse ni éducation...

Le père Cerceau : Vous me faites perdre mon temps pour venir ici, moi je dis la vérité.

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir.

Le prévenu : Voyons, je le demande au père Cerceau, puisqu'il dit la vérité, qu'il dit : c'est y vrai, la preuve que je suis expert en vin, qu'un jour je lui dit : V'la un vin qui sent l'essence, on a jeté dedans de la *turbantine* ; qu'un autre vieux qui était là, le goute et dit : non : il sent la filasse, il y a dans le tonneau de la corde, du chanvre, qué que chose comme ça, et un autre (le tonnelier du pays) qui soutient que le vin sent le fer...

Le père Cerceau : Je ne dis pas...

Le prévenu : Eh bien ! monsieur, nous avions raison tous les trois, car pendant que nous étions là, v'là le petit bonhomme du père Cerceau qui vient en pleurant, et qui dit qu'il avait laissé tomber sa toupie dans le tonneau, par la bonde ; si bien qu'étant nouvellement peinte en vert, le vin sentait l'essence, la ficelle lui donnait le goût de chanvre, et la pointe le goût de fer ; c'est-y vrai ? je le demande au père...

L'expert en vins est interrompu par une condamnation à un mois du prison.

— La grande difficulté pour un prévenu, contre lequel s'élèvent de graves indices de culpabilité, c'est de détruire ces indices par de bonnes explications ; s'il est forcé d'avouer le délit qui lui est reproché, elles sont encore plus difficiles à donner ; il faut surtout qu'il évite ces explications banales, telles par exemple que l'état d'ivresse, invoqué si souvent comme excuse. Fluteau a parfaitement compris cette difficulté, et il a trouvé une explication qui, jusqu'à ce jour, n'a jamais été donnée.

Il est prévenu d'avoir volé deux morceaux de plomb, du poids de quatre kilogrammes chacun.

M. le président : Vous ne pouvez pas nier le fait, vous avez été trouvé nanti du plomb.

Fluteau : C'est vrai, je l'ai pris, mais forcé, contraint.

M. le président : Comment ! forcé de voler ?

Fluteau : Voilà, j'étais atteint d'une soulographie, en sorte que, ne pouvant pas me soutenir....

M. le président : L'vresse n'est jamais une excuse, et surtout quand il s'agit de vol ; l'ivresse n'ôte pas la raison au point de faire commettre des vols.

Fluteau : Je n'avais pas perdu la raison ; au contraire, c'est parce que j'avais toute ma raison que j'ai pris ce plomb-là : s'entend, pris, pas pour le voler.

M. le président : Qu'en vouliez-vous faire ?

Fluteau : Je l'aurais rapporté le lendemain ; je vas vous dire pourquoi je l'ai mis dans mes poches ; étant dans un état que j'allais deci de de delà, et que j'ai vu que l'équilibre n'allait pas durer longtemps, vu que la tête emportait le reste, comme étant très lourde ; je vois des gros morceaux de plomb, je me dis : « Tiens ! v'là un bon moyen pour ne pas m'aplatir le physique sur l'asphalte ; en mettant huit livres de plomb dans chaque poche, ça me tiendra en équilibre, et je pourrai me rendre à la maison sain et net. »

Cette explication, qui a le mérite de la nouveauté, mais qui n'a que celui-là, n'a pu éviter à son auteur une condamnation à deux mois de prison.

— Par un ordre du jour de M. le général commandant en chef la 1ʳᵉ division militaire, rendu le 1ᵉʳ octobre, M. de Caussade, capitaine du 7ᵉ régiment de lanciers, a été nommé juge près le 1ᵉʳ Conseil de guerre de la division, en remplacement de M. Robardey de Full, capitaine au 6ᵉ régiment de ligne, qui quitte la garnison de Paris.

— Par arrêté du ministre de la guerre, rendu en vertu des art. 1 et 2 du décret du 3 mai 1848, M. d'Auvergne, capitaine au 35ᵉ régiment de ligne, a été nommé commissaire du Gouvernement près le 2ᵉ Conseil de guerre permanent de la 13ᵉ division militaire ; M. Soye, lieutenant du même corps, a été nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le même Conseil ; M. Vichery capitaine au 35ᵉ régiment de ligne, a été nommé rapporteur près le 2ᵉ Conseil de guerre de la 13ᵉ division ; M. Rouquière, capitaine au même corps, a été nommé substitut du rapporteur près le même Conseil.

— Par plusieurs autres arrêtés du ministre de la guerre, quelques changements ont été opérés dans le personnel des officiers des parquets militaires :

M. Richard, capitaine au 21e régiment de ligne, est nommé capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la 8e division militaire; M. Rebillard, capitaine au 62e de ligne, est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 6e division militaire; M. Pothion, capitaine au 5e régiment d'infanterie légère, a été nommé substitut du capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la 10e division militaire; M. Lassalle, capitaine au 1er régiment de spahis, a été nommé substitut du rapporteur près le 1er Conseil de guerre de la division militaire d'Alger; M. Chapotot, capitaine au 16e régiment d'infanterie légère, a été nommé substitut du rapporteur près le 2e Conseil de guerre de la division de Constantine; M. Ansous, capitaine au 2e régiment du génie, a été nommé substitut du commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre de la 5e division militaire.

— Le bruit subitement répandu dans la soirée d'hier qu'une des maisons du boulevard de la Madeleine venait d'être le théâtre d'un meurtre, a produit dans ce quartier une sensation qui se prolongeait ce matin encore au milieu des rassemblements formés aux abords des rues Caumartin et de Sèze, où ce crime avait eu lieu. Voici les circonstances qui auraient précédé ce meurtre et celles dans lesquelles il aurait été accompli.

Deux journalistes anglais, MM. B... et M..., étaient liés, depuis longtemps, d'une amitié que resserrait à Paris leur origine commune et l'identité de leur profession. M. B..., âgé de trente-huit ans, avait pour épouse une jeune femme d'une rare beauté, qui l'avait rendu père déjà quatre fois, lorsque, il y a un mois environ, elle donna naissance à un cinquième enfant dont il fut convenu que M. M... serait le parrain. Contrairement à ce qui était advenu, l'accouchement de la jeune dame B... avait été très pénible; une fièvre de lait s'ensuivit, et le caractère en fut tellement grave que les facultés intellectuelles ne tardèrent pas à s'en ressentir, et que l'on eût même à signaler de fréquentes atteintes d'aliénation mentale. Ce fut dans une de ces crises d'exaltation et de souffrances que Mme B..., s'adressant à son mari, pour lequel, depuis le commencement de sa maladie, elle manifestait une profonde aversion, lui dit, qu'elle ne l'avait jamais aimé, qu'il s'était attaché à sa destinée comme un mauvais génie, comme un démon, mais qu'il ne fallait pas qu'il se crût le père de l'enfant qui venait de naître, que cet enfant était de M...

Désespéré, comme on peut le croire, en entendant ces paroles, dans lesquelles la jalousie lui fit voir une révélation, M. B..., à partir de ce moment, rompit toute relation avec M. M..., et lui intima l'injonction de ne jamais franchir, à l'avenir, le seuil de sa maison. Celui-ci ignorant les motifs de cette subite rupture, promit de se tenir éloigné; mais il ne tint compte ni de la défense du mari, ni de sa parole donnée, et il continua de venir chez la jeune femme en ayant soin seulement de s'y présenter que lorsqu'il savait B... absent.

Hier, vendredi, celui-ci avait annoncé qu'il dinerait dehors; mais le mauvais temps ayant fait remettre une partie projetée, il rentra chez lui vers sept heures, se fit servir à dîner, et se trouvait à table lorsqu'on sonna à la porte. Il se leva hâtivement et alla ouvrir lui-même, tenant à la main sa serviette et le couteau à bout arrondi dont il se servait.

La porte ouverte, M. B... reconnut que c'était M... qui se présentait chez lui. Emporté aussitôt par un violent mouvement de colère, il lui intima l'ordre de se retirer, et, comme il le vit hésiter, il le poussa vivement dans l'escalier, et le poursuivit jusqu'à l'étage inférieur. Là, il y eut comme un temps d'arrêt, quelques paroles furent rapidement échangées, une provocation peut-être, toujours est-il que B... porta à M... un coup du couteau qu'il tenait toujours à la main, coup tellement violent que la lame, pénétrant de haut en bas dans la nuque, derrière l'oreille gauche, disparut tout entière dans le cou, divisant la trachée-artère, et déterminant ainsi une hémorrhagie suivie presque immédiatement de mort.

Ce meurtre commis, et l'éveil donné dans la maison dont les concierges se hâtèrent de fermer les portes, M. B... remonta chez lui.

Le commissaire de police de la section de la Madeleine, M. Bellanger, n'a pu, à son arrivée, que constater le meurtre avec l'assistance de MM. les docteurs Donellan et Michel; dans la pensée que peut-être M. B... avait pu se cacher dans quelque partie de la maison ou chercher un refuge sur les toits, ce magistrat a fait appeler douze pompiers de la caserne de la rue de la Paix, qui se sont livrés aux plus minutieuses recherches, mais sans obtenir de résultat. Comme déjà la nuit était venue, une garde de gendarmes mobiles a été postée à toutes les issues de la maison de la rue Tronchet et de celle de la rue Caumartin, pour empêcher que personne ne pût sortir. En même temps des agents du service de sûreté étaient envoyés à Saint-Cloud, où M. B... occupe pendant la saison d'été un logement où se trouvent en ce moment ses quatre enfants avec une gouvernante; mais, malgré la surveillance exercée sur ce point, on n'a rien appris sur ce qu'il est devenu. Ce matin, à cinq heures et demie, les pompiers ont renouvelé leurs recherches rue Tronchet, mais elles n'ont pas obtenu un meilleur résultat.

La domestique du sieur B..., qui avoue lui avoir fourni les moyens de fuir, mais sans vouloir entrer dans aucune autre explication, a été arrêtée. Quant à la dame B..., elle a été conduite par les soins de l'autorité dans la maison de santé du docteur Blanche, à Passy.

—Un vieillard de soixante-seize ans, le sieur Dominique Bucail, épicier à Saint-Denis, ayant voulu aller hier à la chasse, malgré le mauvais temps, a été subitement frappé d'apoplexie au moment où il traversait le chemin dit de la Croix. A côté de lui, le maire de la commune et le docteur Sobeau, qui se rendaient sur les lieux pour constater le décès, ont trouvé son chien qui ne voulait pas laisser approcher du corps, et son fusil tout chargé et amorcé.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme. — Les journaux du Cantal ont raconté, il y a plusieurs mois, qu'une jeune servante employée dans une ferme du Cantal, se trouvant seule à la garde de la maison, pendant que ses maîtres étaient allés assister au service divin, fut assaillie par deux malfaiteurs, qui, après s'être livrés sur sa personne aux violences les plus criminelles, la précipitèrent évanouie et dans un état complet de nudité au fond de la cave, et en refermèrent la trappe sur elle. A leur retour, ses maîtres acquirent la conviction qu'en leur absence, ils avaient été victimes d'un vol considérable. L'absence de leur servante et la soustraction d'effets à leur usage faisaient naître dans leur pensée de singuliers soupçons, lorsque de longs gémissements venant de la cave éveillèrent leur attention; ils l'ouvrirent, et aperçurent la pauvre fille qui commençait à reprendre ses sens. Elle leur apprit l'attentat commis sur sa personne, et qui avait précédé le vol.

La justice informa, et ses recherches amenèrent l'arrestation de deux mendiants. Confrontée avec eux, la servante les reconnut parfaitement, et désigna le plus âgé de ces deux hommes comme étant celui qui avait exercé sur elle les actes les plus odieux. Traduits devant la Cour d'assises du Cantal, ils furent l'un et l'autre condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité; mais sur leur pourvoi en cassation, la Cour suprême, sur une nullité de forme, a cassé l'arrêt et renvoyé à la Cour d'assises du Puy-de-Dôme. Cette importante affaire sera soumise au jury dans la session qui s'ouvrira à Riom le 15 novembre prochain.

— Seine-Inférieure. — Une tentative d'assassinat, accompagnée de circonstances qui établissent une résolution bien arrêtée chez son auteur, a eu lieu avant-hier jeudi, dans la commune du Grand-Quevilly.

Le sieur Cornu fréquentait, depuis quelque temps, le cabaret du Petit-Bonheur, situé route de Caen, en face du mur des Chartreux, et tenu par une femme. Le caporal de la ligne Théodore Legrand venait également quelquefois dans ce cabaret; il y était tranquillement assis dans la journée de jeudi, lorsque le sieur Cornu, sans lui adresser la parole, lui tira, à travers le vitrage, un coup de pistolet qui ne l'atteignit pas. Furieux de n'avoir pas accompli son coupable projet, Cornu se retira; mais il revint quelques minutes après, armé de deux pistolets qu'il déchargea presque à bout portant sur le malheureux caporal.

Cornu a été arrêté, et l'on attribue généralement son crime à un accès de jalousie.

Quant à Théodore Legrand, à la seconde attaque dont il a été l'objet, il a été atteint par les deux décharges de pistolet. Une balle s'est logée dans son poignet et une autre dans le cou. Il a été amené à Rouen, à l'Hôtel-Dieu, vers dix heures du soir.

Hier matin, on a fait l'extraction de la balle qui était restée dans l'avant-bras droit, au-dessus du poignet.

L'état du blessé paraît fort grave.

ÉTRANGER.

Belgique (Bruxelles). — Un suicide a été commis rue de la Pépinière, n° 4, dans des circonstances bien douloureuses. Le sieur Joossens, tailleur, de profession, qui habitait cette maison avec ses deux fils et sa famille, était affligé depuis quelques années d'une paralysie, pour la guérison de laquelle il avait vainement réclamé les secours de la médecine; son mal avait été déclaré incurable, et Joossens, qui ne pouvait supporter l'idée de vivre sans travailler et d'être une charge pour ses enfants, résolut de se détruire.

Dans ce but, il descendit ce matin à la cour à sept heures et demie, souleva la dalle qui recouvrait l'orifice de la citerne remplie d'eau par suite des dernières pluies et se laissa glisser par cette ouverture à peine assez large pour donner passage à son corps. Son fils, qui avait entendu le bruit de la dalle que soulevait son père, arriva au moment où celui-ci se laissait tomber dans la citerne et le saisit par le col de sa chemise, mais le père fit un effort tel qu'il dut lâcher prise.

Aux cris d'alarme poussés par le jeune homme, les habitants de la maison et les voisins accoururent, mais personne n'osa se hasarder à descendre dans la citerne qui contenait plus de huit pieds d'eau, et dont l'orifice était trop étroit pour qu'on pût y placer une échelle. On prit le parti d'essayer d'en extraire une quantité d'eau assez grande pour qu'on pût y descendre sans danger. Chacun se mit à l'œuvre; une pompe mobile fut introduite dans la citerne, tandis qu'on pompait activement à la fontaine; mais quand on fut parvenu à descendre avec le niveau de l'eau pour pouvoir pénétrer sans danger, Joossens avait cessé de vivre, et on ne retira qu'un cadavre.

On se figure aisément la désolation de toute cette famille qui avait assisté ainsi, témoin impuissant, à la mort de leur père. Joossens était âgé de cinquante-neuf ans.

— États-Unis. — *Le National Police Gazette* annonce qu'il circule à Philadelphie (Pensylvanie), une grande quantité de fausses pièces d'or des États-Unis, et qu'elles se distinguent des bonnes en ce que toutes sont plus légères, et que la plupart ont sur la tranche un cercle noir.

C'est là un avis que nous croyons utile de reproduire.

Bourse de Paris du 2 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	78 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	94 75	Emp. 25 millions...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	104 —	Emp. 50 millions...	— —
Act. de la Banque...	2840 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	245 —
5 0/0 belge, 1840..	103 —	Quatre Canaux.....	— —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1035 —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	104 30	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 3/4	Lin Cohin.....	590 —
Rome, 5 0/0,.....	98 3/4	Gaz français.....	1205 —
Empr. 1850.....	98 7/8	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	78 60	79 10	78 40	79 10
4 1/2 0/0 1852.....	104 55	105 —	104 55	105 —
Emprunt du Piémont (1849).	98 —	98 —	97 50	98 —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.... .	— —	Montereau à Troyes.	285 —
Versailles (r. g.)....	323 75	Ouest.....	675 —
Paris à Orléans.....	1470 —	Blesme et S-D. à Gray.	— —
Paris à Rouen.....	900 —	Paris à Caen et Cherb.	568 75
Rouen au Havre....	425 —	Dijon à Besançon...	545 —
Marseille à Avignon.	517 50	Paris à Sceaux.....	172 50
Strasbourg à Bâle...	328 75	Bordeaux à la Teste..	275 —
Nord.....	733 75	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	770 —	Dieppe et Fécamp...	300 —
Paris à Lyon.....	850 —	Grand'Combe.....	1490 —
Lyon à Avignon....	640 —	Charleroy	— —

La maison de nouveautés du Grand Condé, rue de Seine, 85, inaugure, lundi prochain, de nouveaux magasins. — Des salons sont destinés à la lingerie, la dentelle, les chapeaux et les bonnets montés. — Un comptoir, dirigé par un habile tailleur, est affecté à la chemiserie. — Une galerie nouvelle est occupée par les étoffes d'ameublement.

Les chefs de cette maison offrent des marchandises à des prix vraiment extraordinaires, et dont un aperçu se trouve consigné aux annonces de ce jour.

— Le directeur de la *Flotte commerciale* est parti depuis huit jours pour faire une tournée dans les grands chantiers de la Manche, et traiter pour la construction de la majeure partie des navires de la société. Avant peu, cette entreprise va recevoir un commencement d'exécution et marcher rapidement vers le but. Le légitime empressement que manifestent les populations jusqu'à présent les plus étrangères aux opérations maritimes, assure l'écoulement des actions qui restent à placer et assure des chances ds succès considérables à une opération qui repose sur les calculs les plus sérieux, puisque la prime du Gouvernement garantit dans tous les cas l'intérêt à 5 p. 100.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

—A l'Hippodrome, aujourd'hui dimanche, représentation extraordinaire : Ascension scientifique et lutte de vitesse aérienne entre les ballons le Zéphir et l'Eole. Le spectacle sera composé des exercices les plus nouveaux. Les deux troupes seront réunies pour cette fête.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque) continue à faire une ample moisson avec la Chatte Blanche, pièce amusante et merveilleusement mise en scène. Le public récompense les efforts de l'habile directeur.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES A MEAUX.

Etude de Me GHÉERBRANT, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me PETIT, notaire à Meaux, rue Saint-Nicolas, 56, en un seul lot,

Le dimanche 17 octobre 1852, à midi,

D'un CORPS DE BATIMENT sis à Meaux, composé de :

1° Une MAISON rue Saint-Nicolas, 21;
2° Une autre MAISON rue Tronchon, 3;
Lesdites maisons se tenant par derrière.

Mise à prix : 14,000 fr.
Produit, environ : 1,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me PETIT, notaire, dépositaire du cahier des charges, rue St-Nicolas, 56, à Meaux;
2° A Me GHÉERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14, à Paris;
3° A Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11;
4° A Me Defresne, notaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 8;
5° Et sur les lieux pour visiter les maisons. (7068)

CHEMIN de fer de MULHOUSE A THANN

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le lundi 18 octobre à trois heures, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Les porteurs de dix actions au moins devront les présenter trois jours avant à la caisse de MM. Léopold Javal et Ce, banquiers de la Compagnie, boulevard Poissonnière, 14. (7294)

A CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, susceptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.) (7288)

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé *certain*, M. Wijard frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. Wijard frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr,) (7251)

Pastilles alimentaires D'OSMAZOME Brev. s. g. d. g.

Recommandées par les médecins contre la gastrite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appauvrissement du sang.—2 et 3 f. la boîte.—Bourgeois et Ce, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignolles. — Dépôts : pharmacies, rue des Lombards, 30, rue Grenéta, 3, faubourg Montmartre, 66, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. (7259)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme Roger, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7295)

GRANDE DÉCOUVERTE.

GUÉRISON DE LA PHTHISIE AU 1er ET AU 2e DEGRÉ. Consultations de midi à trois heures, rue de Fleurus, 1. (7296)

Maladies des YEUX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7250)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— SAMPSO. Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

MALAD. secrètes guéries en 8 jours, trait. incisif d'Aimable, de 1 à 5 h., r. St-Denis, 251. (7244)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE,

Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1852, édition cliché, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1852, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr.
Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr.
Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 3 fr.

On vend séparément dans le format in-32 :

Code civil, précédé de la Constitution. 1 fr.
Code de procédure civile. 1 fr.
Code de commerce. 75 c.
Codes d'instruction criminelle et pénale, 1 vol. 1 fr.
Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; 9 forts vol. in-18.

Se vendent séparément :

Code civil expliqué, 14e édit. 2 vol. 12 fr.
Code de procédure civile expliqué, 9e édit. 2 vol. 12 fr.
Code de commerce expliqué, 8e édit. 10 fr.
Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués, 4e édit. 2 vol. 15 fr.
Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 vol. 8 fr.
Le Code de la chasse se vend seul 4 fr.
Code politique, 1 vol. in-18. 6 fr.
Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3e édit. 2 vol. in-4°. 35 fr.
Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Auvilliers, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 2 in-4. 40 fr.
Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 6e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr.
Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaye et Waldeck-Rousseau; 2e édit., 1 in-4. 28 fr.
Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr.
Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit; 3 in-8. 22 fr. 50
Traité du Voisinage, par Fournel; 4e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 15 fr.
Commentaire sur la loi des successions, par Chabot; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr.
De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; in-8. 3 fr. 50 c.
Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3e édit., 6 in-8. 48 fr.
Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même, 1 in-8. 7 fr. 50 c.
Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 16 fr.
Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 45 fr.
Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c.
Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, 3e édit., 1 in-8. 6 fr.
Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Camberlin, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce. Pour Paris, 10 fr., la province, 11 fr. 50 c.
Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édits, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr.
Concordance entre les Codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par A. de Saint-Joseph, juge, 1 in-4. 30 fr.
Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 4 in-8. 20 fr.
Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant : 1° la juridiction des consuls; 2° la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 in-8. 8 fr.
Institutes de droit commercial français, avec des notes explicatives du texte, par Delvincourt; 2e édit., 2 in-8. 15 fr.
Traité des Faillites et Banqueroutes, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture; entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 in-8. 15 fr.
Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, 5e édition, précédée de la comptabilité centrale des faillites établie du Tribunal de la Seine, par M. Janet, chargé de cette comptabilité, 1 in-8. 7 fr. 50 c.
Commentaire de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps et du tarif du 24 mars 1849, par M. Durand, avocat, 1851; 1 in-8. 6 fr.
Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan, 1er avocat-général à Rouen; 3e édit., 3 in-8. 20 fr.
Manuel complet de médecine légale, par MM. Briand, Chaudé et Gauthier de Claubry; 5e édit., 1 in-8. 10 fr.
Eléments de droit public et administratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c.
Traité du droit international privé, par M. Fœlix, avocat à la Cour d'appel, 2e édit. 1852; 1 in-8°. 9 fr.
Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 1 in-8°. 3 fr. 50 c.
Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, 2e édit., 1851, 2 in-8°. 14 fr.
Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. Le Rat de Magnitot et Huart Delamarre, 2e édit., 2 grands in-8°. 20 fr.
De la responsabilité des notaires, ou Exposition de la Jurisprudence en matière de Dommages-Intérêts, qui peuvent être réclamés contre les Notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble, 1 in-8°. 4 fr.
Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3e édit., 2 in-8°. 16 fr.
Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 5e édit., 2 in-8. 15 fr.
Histoire de la législation romaine, par le même, 1 in-8. 5 fr.
Institutes de l'empereur Justinien, traduites en français avec le texte en regard; édition publiée par MM. Blondeau et Bonjean, 2 in-8. 12 fr.
Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Blondeau; édit. suivie d'un Appendice, par M. Giraud, 1 in-8. 11 fr.
Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat-général à la Cour de cassation, 2 in-8. 15 fr.
Aphorismes de droit, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons, juge; 1 in-12. 2 fr. 50 c.
Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts depuis 1830 jusqu'en 1851 inclusivement; 11 in-8. 79 fr.
Les tomes X et XI séparément, 16 fr.
Théorie du droit constitutionnel français, esprit des Constitutions de 1848 et de 1852, par M. Berriat-Saint-Prix, 1852; 1 in-8. 9 fr.
Institutes coutumières de Loysel, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes de Laurière; nouvelle édit., augmentée, par M. Dupin et M. Laboulaye; nouvelle édit., 2 in-12. 12 fr.
Essai sur la symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, ex-avocat-général à Rouen; 1 in-8. 9 fr.
Etudes sur les coutumes, par Klimrath, docteur en droit; 1 in-8. 4 fr.
De l'Assistance judiciaire accordée aux indigents, par M. Dorigny, avocat, 1852, 1 in-8. 2 fr. 50 c.
Traité de la liberté individuelle, à l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. Coffinières, avocat, 2 in-8. 14 fr.
Manuel du procureur de la République et du substitut, par M. Massabiau, avocat général à Rennes, 3 in-8. 22 fr. 50 c.
Guide pour l'étude des examens de droit, par M. Berriat-Saint-Prix, 3e édit., 1 in-18. 2 fr. 50 c.
Revue de législation et de jurisprudence, publiée par une société de jurisconsultes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1851 et la table. 220 fr.

Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.; l'étranger, 26 fr.

Le Catalogue général de ma librairie est envoyé franc de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres. — Des facilités de paiement sont accordées. (7282)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

TAILLEURS POUR HABILLEMENTS D'HOMMES.

DU GRAND CONDÉ

TAILLEURS POUR CHEMISES.

RUE DE SEINE, 85 ET 87, ET RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 85, 87, 89 ET 91.

OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS LE LUNDI 4 OCTOBRE.

Salons destinés aux Lingeries et Modes. — Galerie pour les Etoffes d'ameublement. — Comptoir nouvellement affecté à la confection des Chemises, Gilets de flanelle, Caleçons, etc.

A cette occasion, les propriétaires de la maison du GRAND CONDÉ ont l'honneur d'informer les acheteurs qu'ils ont réuni, pour cette saison, des assortiments considérables en articles de tous genres, riches et moyens. — Les personnes qui voudront bien visiter les magasins pourront se rendre compte du bon marché auquel sont vendues les marchandises, en demandant quelques-unes de celles dont la nomenclature suit :

TOILES.

400 pièces de toile à chemise, fil de main, le mètre, » fr. 95 c.
Toile extra-forte pour draps, dito, 1 30
Grandes serviettes, cretonne de fil, qualité de 19 fr. la douzaine, 13 50
Serviettes fil, damassées, dito, 10 75
Services fil, damassés, de 12 couverts, 17 »

LINGE CONFECTIONNÉ.

Torchons ourlés, la douzaine, 1 fr. 80 c.
Tabliers de cuisine, dito, 10 »
Draps de lit, cretonne de coton, la paire, 3 50
Dito, dito de fil, dito. 8 50

BLANC DE COTON.

Calicot d'Alsace, le mètre, » fr. 30 c.
Dito, larg., 120 centim., pour draps, dito, » 75
Cretonne coton, 120 cen. pour draps, dito, » 80
900 douzaines mouchoirs, linon brodé, » 60
Forte partie mouchoirs, batiste pur fil, » 40
450 douzaines dito, batiste fil, pour hommes, qualité de 2 fr. 25. 1 10

ARTICLES POUR MEUBLES.

Mousseline brochée, pour petits rideaux, le mètre. » fr. 25
d° d° pour grands rideaux. » 45
Petits rideaux brochés, encadrés, la paire. 2 75
Grands rideaux d° d° 1 80 s/ 3 m. le rideau. 4 75
Petits rideaux brodés, la paire. 5 75
Grands rideaux brodés, 1 80 s/ 3 m., le rideau. 9 50
Jupons percale, brodés, 2 95
D° **piqués**, moltonnés. 3 75

PARAPLUIES.

Parapluies de coton. 1 45
D° **de soie.** 4 50

COUVERTURES.

Couvertures grises, 2 fr. 25 c.
D° **blanches**, tout laine. 6 75

LAINAGE.

Drap amazone, grande largeur, pure laine. 1 fr. 80 c.
Mérinos, belle qualité, largeur 120 c. 1 75
Tartan écossais, pure laine. 2 60
Drap de Paris, haute nouveauté. 2 75
Popeline écossaise, largeur 120 c., qualité de 7 fr. 4 50
Mérinos écossais, pure laine, larg. 120 c. 2 90
Casimir nouveauté, » 65
Valencias écossais, largeur 120 c. 1 60
Fantaisie nouveauté, » 35
Drap Chambord, pure laine. 3 25
Satin de Chine. 3 80
Drap pour **robes** et **manteaux**. 7 50
Bel assortiment de nouveautés en **Robes bayadères**.

CONFECTION POUR DAMES.

Basquines cachemire d'Ecosse doublées et ouatées. 6 fr. 75 c.
Richelieu, d° d° d° 9 75
Paletots d° d° d° 11 50
Parisiens d° d° d° 13 75
Chambord d° d° d° 12 »
Chambord drap doublés tout soie. 20 »
Paletots d° d° 26 »
Talmas d° d° 27 50
Paletots et Chambord velours tout soie. 52 »

FOURRURES.

Manchons martre de Pologne. 4 fr. 50 c.
— putois naturel. 12 50
— vison d'Amérique. 11 »
— vison du Canada. 16 »
— martre de France. 29 »
— martre anglaise. 32 »
— d'enfants, hermine et martre. 1 95
Manchettes hermine et martre. » 50
Assortiment de colliers, berthes, palatines, riddings, etc.

SOIERIES.

Grand choix d'étoffes riches et à dispositions, en 80 c. de large, brocatelles, lampas, broderies de Chine, etc.
Damas noir, soie cuite, largeur 60 c. 2 fr. 75 c.
Damas couleur, d° d° 3 60
Satins à la Reine, unis, soie cuite, largeur 60 c. 3 75
350 pièces satins à la Reine rayés, largeur 60 c., étoffe de 5 fr. 2 75
Partie importante de **lévantine** rayée. 1 95
Bel assortiment de **popeline** d'Irlande unie, grande largeur.
Popeline de Lyon, écossais, grande largeur. 3 90
Velours tout soie, garanti. 8 75

CHALES.

Beau choix de châles longs, tartans, anglais, écossais et fonds unis, à 25 fr. »
Partie considérable de **tartans** carrés, de la plus grande taille, à 9 »
Assortiment varié en dessins et couleurs de **châles** à galerie, chaîne laine, à 35 »

DRAPERIE.

200 pièces flanelle de santé, le mètre, 1 fr. 40 c.
Etoffes pour **pantalons** d'hiver. 5 75
D° pour **paletots**. 5 75
D° pour **redingotes** 6 75
Grand assortiment d'étoffes pour **gilets**.

CONFECTION POUR HOMMES.

1,500 paletots, waterproff, doublés en flanelle. 15 fr. » c.
Paletots alpaga du Nord. 19 »
Pardessus pilote doublés en laine. 25 »
Coachmans et **paletots** à taille, doublés en flanelle. 30 »
Pardessus édredon doublés en soie. 36 »
Habit ou redingote, **pantalon** et **gilet noir**, sur mesure, pour 90 »
Pantalons haute nouv. d'Elbeuf, sr mesure. 16 »
Gilets nouveautés, sur mesure. 6 50
Grand choix de robes de chambre, laine, ouatées. 13 »
Manteaux talmas. 29 »
Cabans drap d'Elbeuf. 25 »
Toute commande sera confectionnée sur mesure en 48 heures.

ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Perse, bon teint. » fr 55 c.
Perse, d° riche. » 75
Damas de laine, larg., 1 m. 40 c., belle qualité. 2 60
Algérienne, pour portière, grande largeur. 3 60
Velours d'Utrecht. 5 75
Couvre-pieds, anglais. 4 25
D° ouatés. 5 25
Tapis de foyer et **Descentes** de lit. » 90
Tapis, haute laine. 5 75
Tapis de Table en vénitienne. 3 25
Assortiment de Passementeries en tous genres pour ornements de rideaux.

INDIENNES.

Forte partie d'indiennes, bon teint. » fr. 45 c.
350 pièces, d° enluminées, riches. » 55
500 pièces, d° casimir chiné. » 45

ROUENNERIE.

Cotonnades pour blouses, tabliers et robes. » fr. 45 c.
Jaconas, couleur, pour doublures. » 25
Finettes pour jupons. » 45
Cretonne écrue, pour chemises. » 45
D° d° pour draps. » 55
Partie de Madras de l'Inde. » 55

BONNETERIE.

Bas, cachemire, pour femme. 1 fr. 75 c.
Bas, mérinos blanc, pour femme. 2 50
Gants, tissu anglais, piqués, qual. de 2 fr. 1 10
Gants, cachemire, pour femme. » 25
Gants, mi-soie, d° » 45
Chaussettes, cachemire. 1 25
Gants, castor, pour homme. » 65
Mitons, mi-soie, pour femme. » 35
D° d° pour enfant. » 10
Dessous de manches pagodes. » 75
Bretelles vulcanisées. 1 »

LINGERIE.

Chemises de femmes, garnies. 1 fr. 90 c.
Camisoles, d° 1 95
Jupons, d° 2 45
Pantalons, d° 1 75
Bonnets, 2 rangs festons. 1 25
Bonnets de nuit. » 30
Bouillons brodés, la paire. » 75
Mouchoirs festonnés, batiste de fil. 2 25
Mouchoirs brodés, batiste d'Ecosse. 1 10
Cols brodés, riches. » 65
Tabliers, damas soie 3 40
d° laine noire. » 95
Tours de tête, à fleurs » 85
Beau choix de **Chapeaux de Feutre**. 2 45

TAPISSERIE.

Pantouffles 1 fr. 25 c.
Tabourets. 1 25
Bel assortiment de **laines de Berlin** et de **Soies de Chine** pour **tapisseries**.

MERCERIE.

Porte-Monnaies, fermeture acier. » 60
Bourses marquises » 90
Rubans velours, 1re qualité » 75
Cordelières pour tabliers. » 15
Beau choix de **Galons, Effilés**, etc. pour **garnitures de robes** et **manteaux**.

DENTELLES.

Beau choix de **Dentelles** riches.
Valenciennes » fr. 45 c.
Voilettes noires. 1 40

CHEMISES SUR MESURE.

Chemises madapolam, devants de toile, plis fantaisie. 6 50
d° d° devants de percale, d° 4 75
d° calicot fort 1 80
Gilets de Flanelle, pure laine 3 75
Caleçons, toile coton écrue. 2 50
d° toile de fil 4 50

GANTERIE.

Gants de peau. » 50
d° **de chevreau**. » 85

On remboursera sans difficulté la valeur des objets achetés aux personnes qui, après un temps raisonnable de réflexion, désireraient les rendre. — On expédie toute demande en province contre remboursement.

(7291)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Du trente septembre mil huit cent cinquante-deux, vente par M. A.-A. LANGLOIS, limonadier du café-estaminet qu'il exploite rue du Faubourg-Saint-Martin, 173, à M. L.-A. VACHER, qui en prendra possession le seize octobre mil huit cent cinquante-deux.

Prix payable dans dix jours.

Domicile pour les oppositions. Rue Saint-Laurent, 4.

Etude de Me Poitevin.

POITEVIN. (7067)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 4 octobre.

Consistant en tables, chaise, bureaux, fauteuil, pendule, etc. (7069)

Consistant en chaises, tables, rideaux, tableaux, etc. (7070)

En une maison sise à Paris, rue de Crussol, 2.

Le 4 octobre.

Consistant en tables, chaises, pendules, miroir, commode, etc. (7071)

En une maison sise à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 50.

Le 4 octobre.

Consistant en comptoir, boite en fer blanc, table, hachis, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 octobre.

Consistant en secrétaire, toilette, table, fauteuils, etc. (7072)

Consistant en établis, scies, rabots, planches, meubles, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix-huit septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt dudit mois,

Il appert que :

1° M. Victor WAN ORLE, propriétaire, demeurant à Liége (Belgique);

2° M. Antoine DARDESPINNE, propriétaire, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise);

3° Et M. Alexandre DARDESPINNE, propriétaire et fabricant de chaux, demeurant audit Bougival;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et le commerce de la chaux grasse et hydraulique, du ciment, des produits résultant du traitement des eaux ammoniacales pour les besoins de l'agriculture, et de tous autres produits qui peuvent s'y rattacher;

Que cette société a été contractée pour neuf années et cinq mois, à partir du premier août mil huit cent cinquante-deux;

Que le siége de la société est fixé à Paris, quai Jemmapes, 196;

Que la raison sociale sera DARDESPINNE et Cie; que M. Alexandre Dardespinne et M. Wan-Orle auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires concernant la société;

Que le fonds social a été fixé à douze mille francs, représentant la valeur d'un matériel exploitant;

Que les droits des parties dans cette société sont : pour M. Wan-Orle, de moitié, et pour MM. Dardespinne frères, d'un quart chacun;

Qu'à la dissolution de cette société, M. Alexandre Dardespinne et M. Wan-Orle en seront les liquidateurs.

Pour extrait :

Comme fondé de pouvoirs,

BILLETTE. (5547)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf septembre mil huit cent cinquante-deux, dont l'un des originaux portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le premier octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 82, recto, cases 3 et 4, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime, signé Sonnet,

A été déposé pour minute à Me Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par Me Louis-Édouard Dreux, aussi notaire à Paris, substituant ledit Me Noël, en présence de son collègue, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, deuxième bureau, le premier octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 25, verso, case 3, reçu deux francs, et vingt centimes pour décime, signé Sonnet;

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Jules-Joseph-Marie-Antoine CURTET, propriétaire, demeurant à Batignolles-Monceaux, Grande Rue, 21, en qualité de seul directeur-gérant responsable, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société par une prise d'actions.

Cette société est formée sous le titre : La seconde Mère.

Elle a pour but l'amélioration simultanée du sort des enfants qui naissent annuellement à Paris, et la condition de bonnes nourrices.

Elle existe de fait depuis le quinze août mil huit cent cinquante-deux, et est constituée légalement à partir du dix-neuf septembre suivant, pour durer cinquante ans; elle pourra être prorogée par l'assemblée générale des actionnaires.

La signature et la raison sociales sont J. CURTET et Ce.

Le siége de cette société est établi aux Batignolles, Grande Rue, 21; faculté est laissée au directeur de le transporter partout ailleurs où il voudra.

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille francs, représentés par trente actions de cinq cents francs chacune au porteur.

Ce capital se trouvera réalisé au moyen : 1° de l'apport fait par M. Curtet d'une somme de trois mille francs à laquelle ont été évalués le mobilier garnissant le siége de l'administration au quinze août mil huit cent cinquante-deux, les frais et dépenses nécessités pour l'établissement de l'institution de la seconde Mère, qui a commencé tant à Paris qu'aux Batignolles dès le mois de mai mil huit cent cinquante et un;

2° Et des fonds qui seront en outre fournis par les souscripteurs d'actions.

Toutes les actions seront payables au siége de la société, savoir : moitié comptant et contre un titre provisoire, le surplus dans les trois mois de la souscription.

Pour extrait :

Signé : NOEL. (5548)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 1er OCT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur BONVALLET (Maurice), md de tuiles et de briques, à Puteaux, quai National, 71; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Faub.-Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10639 du gr.);

Du sieur HOUPPE (Norbert-Célestin-Désiré), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 10640 du gr.).

Du sieur WUNSCH (Adam), tailleur, demeurant à Paris, rue du Mail, 14, et à Montmartre, boul. Rochechouart, 73; nomme M. Salmon juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10641 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LAGESSE (Auguste-Henri-Louis), boucher, sur la Place, n. 14, à Cachan, commune d'Arcueil, canton de Villejuif, le 8 octobre à 1 heure (N° 10620 du gr.);

Du sieur CHALOT aîné (Charles-Horace), passementier, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 36, le 8 octobre à 1 heure (N° 10634 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KEMPENNER (Louis-Etienne-Marie), ent. de menuiserie, rue d'Orléans-St-Marcel, 38, le 7 octobre à 12 heures (N° 9133 du gr.);

Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arcueil, 7, le 8 octobre à 3 heures (N° 10568 du gr.);

Du sieur LENFANT (Charles), md de volailles, rue St-Martin, 157, le 8 octobre à 3 heures (N° 10544 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 7 octobre à 12 heures (N° 9527 du gr.);

Du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 7 octobre à 12 heures (N° 9527 du gr.);

Des sieurs LEVESQUE frères (Louis-César-Alphonse et Amédée-Etienne) négociants, faub. St-Denis, 108, le 7 octobre à 12 heures (N° 9527 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMOINE (Nicolas), ent. de bâtiments, rue Saint-Denis, 350, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 3 fr. 14 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 4387 anc. loi).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre-François-Gustave), droguistes), cour Batave, 18, peuvent se présenter chez M. Hérou, syndic, rue Paradis-Poissonnière, 55, pour toucher un dividende de 9 fr. 90 cent. p. 100, unique répartition (N° 9467 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 2 octobre 1852. — Faillite DESRIEUX. — Au lieu de : DESRIEUX (Joseph-Gay), négociant, rue Grange-Batelière, 11, se disant domicilié rue Neuve-St-Augustin, 5, lisez : DESRIEUX (Joseph-Guy), négociant, ayant demeuré rue Grange-Batelière, 11, et demeurant actuellement rue Neuve-St-Augustin, 5.

ASSEMBLÉES DU 4 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES : Gagnoux, fab. de porte-monnaie, synd. — Bloc, md de nouveautés, vérif. — Koning, md de nouveautés, id. — Espiritoz, passementier, clôt. — Brillant, aplatisseur de cornes, id.

MIDI : Guiot, voiturier, clôt. — Grelet, maison meublée, conc. — Ferrary, teinturier, id.

UNE HEURE : Evans, tailleur, vérif. — Boissay, logeur, clôt. — Lugand, mécanicien, id. — Bérard, maître d'hôtel, conc.

TROIS HEURES 1/2 : Brisac frères, fab. de broderies, vérif. — Paul, anc. tapissier, clôt. — Meyer, fab. de bourses, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marguerite MAHU et François NAUDIER, caserné aux Célestins, rue du Petit-Muse. — A. Quillet, avoué.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.